

La Convention Mariage de La Haye

La *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages* peut être perçue comme mettant en œuvre, pour les situations internationales, notamment transfrontalières, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies¹, qui place le droit au mariage des hommes et femmes en âge d'y prétendre au premier plan et fonde le mariage sur le consentement libre et entier des futurs époux. A cet effet, la Convention de La Haye achève deux objectifs : elle facilite la **célébration** des mariages dans les hypothèses d'extranéité et elle garantit la **reconnaissance** de la validité des mariages à l'étranger. La première partie de la Convention traite de la célébration du mariage, la seconde étant consacrée à la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger.

Les aspects internationaux de la célébration des mariages

La première partie, consacrée à la célébration du mariage, consacre la loi du lieu de célébration du mariage, la *lex loci celebrationis*, comme référence essentielle. Cette référence s'applique en premier lieu aux conditions de **forme** du mariage : formalités, témoins, etc. (article 2). Cette consécration n'a rien de surprenant, cette question de loi applicable étant l'une des rares sur laquelle presque tous les systèmes de droit international privé s'accordent. Cependant, cet article s'applique également aux **conditions matérielles ou de fond** du mariage (article 3, paragraphe premier). Ceci est conforme à l'approche développée par certains pays, surtout pays d'immigration, mais constitue une nouveauté pour de nombreux pays de tradition civiliste et plusieurs pays de *common law*, qui tendent à appliquer la loi personnelle de chaque futur époux pour déterminer les conditions de fond du mariage.

L'approche de la loi du lieu de célébration retenue par l'article 3, paragraphe premier, est simple et présente **trois grands avantages** : (1) les autorités locales peuvent

¹ L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 se lit comme suit :

« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. »

appliquer les dispositions de **leur propre droit** en ce qui concerne le consentement des parties, l'âge et le degré de parenté interdisant la relation (par ex. entre oncle et nièce) et non les dispositions de la loi du domicile, de la nationalité ou de la loi commune aux prétendants étrangers au mariage ; (2) elle permet d'**éviter les problèmes de qualification**, c'est-à-dire par exemple, de déterminer si le consentement d'un parent est une question de forme ou de fond, car les lois applicables coïncident et (3) elle permet d'**ignorer les dispositions inhabituelles ou opprimantes** d'une loi étrangère (par ex., toute disposition fondée sur la race ou la couleur).

Il convient de noter que les articles 3 à 6 appliquent une technique permettant une certaine souplesse aux Etats contractants. D'un côté, en vertu de l'article 6, les Etats contractants peuvent se réserver le droit de maintenir certaines exceptions par rapport à la règle de référence de l'article 3 (à savoir appliquer la *lex loci celebrationis* aux conditions de fond du mariage). Cependant, aucun des Etats contractants ne s'est prévalu de la réserve de l'article 6.

D'un autre côté, les Etats contractants peuvent **étendre** la *lex loci celebrationis* à **toutes** les célébrations de mariage. C'est ce qu'a fait l'Australie quand elle a ratifié la Convention². Par conséquent, un mariage doit être célébré dans cet Etat lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par sa loi interne. Il en résulte évidemment une simplification du système prévu dans les articles 3 à 6 de la Convention, car la seule loi appliquée est la loi interne, aucune loi étrangère n'entrant en ligne de compte.

Reconnaissance de la validité des mariages célébrés à l'étranger

Alors que la première partie de la Convention, consacrée à la célébration, est facultative et peut être écartée, la seconde partie, consacrée à la reconnaissance de la validité du mariage est, au contraire, obligatoire. La question de la reconnaissance de la validité des mariages est essentielle à l'ère du développement exponentiel de la mobilité. La règle fondamentale de la Convention est simple : l'Etat de célébration du mariage – à savoir tout Etat et pas seulement un Etat contractant - détermine la validité du mariage. Les Etats contractants sont tenus de reconnaître, sous réserve de certaines exceptions limitées et sous réserve du respect de leur ordre public, la validité du mariage si celui-ci a été célébré **valablement selon la loi de l'Etat de célébration** (article 9). Cette règle présente l'avantage d'éviter de réexaminer la loi applicable à la lumière des règles de conflit de lois de l'Etat à qui l'on demande de reconnaître le mariage. Le certificat de mariage délivré par l'autorité compétente de l'Etat de célébration est réputé valable jusqu'à preuve du contraire (article 10). Les mariages conclus par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire font l'objet de dispositions particulières.

Des exceptions en nombre limité sont prévues à l'article 11 : un Etat contractant *peut* (et non : doit) refuser de reconnaître la validité d'un mariage lorsque, au moment du mariage et selon le droit de l'Etat requis, l'un des époux était **déjà marié**, ou (2) les époux présentaient un **degré de parenté en ligne directe ou étaient frère et sœur**, ou (3) l'un des époux n'avait **pas l'âge minimum requis** pour se marier ou (4) l'un des époux n'avait **pas la capacité** de donner son consentement ou (5) n'avait pas librement **consenti** au mariage. En outre, l'ordre public peut être invoqué par l'Etat requis, par exemple lorsque le certificat de mariage ou le mariage lui-même est un faux ou est frauduleux. Ainsi, la Convention, tout en favorisant la reconnaissance des mariages, empêche le recours aux « paradis du mariage ».

Les règles de reconnaissance de la validité d'un mariage s'appliquent également lorsque la question de la reconnaissance survient incidemment : dans le cadre d'un

² Le *Marriage Act Amendment Act (1985)* a supprimé la règle préexistante exigeant l'application de la loi du domicile des futurs époux aux questions de validité de fond, et a aligné la règle de conflit australienne complètement à la *lex loci celebrationis*.

remariage par exemple, la question de la validité d'un mariage précédent peut alors être renvoyée à la loi du lieu de célébration.

La Convention, bien qu'encore ratifiée par peu d'États (l'Australie, le Luxembourg et les Pays-Bas sont à ce jour les seuls États parties), est très moderne dans son approche. Elle a servi de modèle aux travaux récents d'autres organisations telle que la Commission internationale de l'état civil. Cette Convention simple, directe et à bien des égards en avance sur son temps, mérite un examen plus attentif que celui qu'on a peut-être bien voulu lui accorder jusqu'à ce jour.